



Projets de modifications statutaires instruites par la CA nationale le 25 novembre 2015

Conformément à l'article 26 des statuts, la CA Nationale réunie le 25 novembre 2015 a procédé à l'instruction des projets de modifications statutaires dont elle a été saisie. Ces propositions sont les suivantes :

I. Proposition de modification statutaire présentée par les élu-es Unité et Action de la CA Nationale membres du secrétariat national

Modification unique, concernant les articles 7, 8, 11 & 17

Les statuts du SNES sont **modifiés comme suit** :

► **Article 7 : SECTION DÉPARTEMENTALE, deuxième alinéa**

Les bureaux de S2, qui comprennent en particulier un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier, sont élus au moins tous les trois ans à partir du 1^{er} juillet 2018 sur la base d'un vote de tous les syndiqués du département, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de chaque S3 et S2.

► **Article 8 : SECTION ACADÉMIQUE, deuxième alinéa**

La commission administrative du S3 est élue pour trois ans à partir du 1^{er} juillet 2018 par l'ensemble des syndiqués de l'académie.

► **Chapitre « CA NATIONALE » Article 11, premier alinéa**

L'élection à la CA a lieu tous les trois ans à partir du 1^{er} juillet 2018 à bulletin secret.

► **Chapitre « CONGRÈS » Article 17, premier alinéa**

Le congrès national a lieu tous les trois ans à partir du 1^{er} juillet 2018.

II. Propositions de modifications statutaires présentées par les élu-es Ecole Emancipée à la CA Nationale

► **Première modification, portant sur le préambule**
Après : « Il respecte le pluralisme dans son fonctionnement.. » **ajouter** :

Le SNES respecte donc le droit de tendance et son expression dans la presse syndicale, la représentation des tendances dans les instances délibératives, le droit de chaque syndiqué-e de s'associer avec d'autres pour soumettre une orientation alternative au vote des syndiqué-es, dans le cadre du renouvellement des instances,

► **Deuxième modification, portant sur l'article 5 bis**
Ajouter à la fin de l'article :

Pour traduire la volonté exprimée dans le préambule des statuts, les listes de candidat-es aux CAA et CAN devront comporter au moins autant de candidates que de candidats.

► **Troisième modification, ajout d'un article 5 ter**
Dans le souci de favoriser le renouvellement et la rotation des responsables syndicaux, aucun poste de responsabilité de secrétaire départemental-e, académique et national-e ne peut être occupé par un-e même militant-e plus de trois mandats consécutifs.